

FICHE 12 – LES CONGÉS EXCEPTIONNELS

➤ *Les autorisations d'absence de droit*

- pour examens médicaux liés à une grossesse (y compris séances de préparation à l'accouchement) ou dans le cadre d'une PMA.
- pour rendez-vous au Service médical en faveur des personnels au rectorat (médecine de prévention, psychologue du travail).
- pour raison syndicale : participation à une heure mensuelle d'information syndicale dans les collèges et lycées ; participation sur Autorisation spéciale d'absence (ASA) à une réunion décisionnelle de votre organisation syndicale ; participation à des organismes consultatifs paritaires (représentation du personnel).
- Droit de participer aux heures mensuelles d'information (1h/mois dans le 2nd degré dans la limite de 10h annuelles, 3h/périodes dans le 1^{er} degré).

Nous rappelons que l'information syndicale mensuelle ou par période est un droit pleinement ouvert aux AESH.

➤ *Les autorisations d'absences facultatives, à la discrétion du/de la chef·fe de service.*

PACS ou mariage : 5 jours ouvrables (dimanche et jours fériés non comptés) plus un délai de route d'un maximum de 2 fois 24 heures ; ce congé est diminué à 3 jours ouvrables si vous avez moins de 1 an d'ancienneté.

Les autorisations d'absence pour événements familiaux peuvent être autorisées sans versement de salaire pour la durée de l'absence, ou avec récupération des heures non faites, mais cela n'est pas automatique.

Décès ou maladie très grave du/de la conjointe, des père et mère et enfants : 3 jours ouvrables plus un délai de route d'un maximum de 2 fois 24 heures.

Garde d'enfant malade : pour enfant de moins de 16 ans, sur présentation d'un certificat médical, égale à vos obligations hebdomadaires de service + 1 jour.

Dans certaines situations vous pouvez bénéficier de 12 jours par an.
Il n'y a pas de limite d'âge s'il-elle est en situation de handicap.

- Candidature à un concours de recrutement ou un examen universitaire ou professionnel : si vous êtes en formation, ou si vous êtes inscrit-e à un concours de la Fonction publique, vous avez droit à une autorisation d'absence, sans récupération, nécessaire pour présenter les épreuves des examens et concours auxquels vous êtes inscrit-e d'une durée équivalente à la session d'examen augmentée de 2 jours de préparation.

*Ces autorisations d'absence sont facultatives dans la mesure où elles peuvent être refusées en raison de la nécessité de service ou d'une suspension du service public d'éducation (exemple : manque de personnel).
Votre supérieur-e hiérarchique devra motiver par écrit son refus.*